

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.306 du 11 avril 2003

A. 120.940/XI-15.617

En cause : **La S.P.R.L. JONAFRA,**
ayant élu domicile chez
Me P. AERTS, avocat,
Coupure 5
9000 Gand,

contre :

**1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,**
2. La Commission des Jeux de hasard.
ayant tous deux élus domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignie-Sur-Sambre,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2002 par la S.R.P.L. JONAFRA qui demande l'annulation de la décision de la Commission des Jeux de hasard du 6 mars 2002 refusant de lui délivrer une licence en vue de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à MOUSCRON à l'enseigne "LUNAPARC CASINO ROYAL";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 4 mars 2003, les convoquant à comparaître le 27 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations M. MARIQUE, président de la Commission des Jeux de hasard, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 70, § 1^{er}, alinéa 4, du règlement général de procédure;

Considérant qu'il ressort d'un courrier du 12 juin 2002 que la décision attaquée a été retirée; que cette circonstance prive la demande de suspension et les requêtes en annulation de leur objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

